

Elèves/Délégués de classe/CVL

Droits et obligations des élèves

Article L511-1 du code de l'éducation

Les obligations des élèves consistent dans l'**accomplissement des tâches inhérentes à leurs études** ; elles incluent l'**assiduité** et le **respect des règles de fonctionnement et de la vie collective** des établissements.

| Droits | Obligations |
|---|---|
| Droit au respect de son intégrité physique | Obligation de respecter les autres |
| Droit au respect de son travail et de ses biens | Obligation de respecter le travail des autres et leurs biens |
| Droit au respect de sa liberté de conscience | Obligation de tolérance |
| Droit à l'éducation | Obligation d'assiduité |
| Droit à l'information | Obligation de respecter les principes de neutralité, de pluralité et de laïcité |
| Droit d'expression | |

Les lycéens n'ont pas le droit de grève.

Mais, l'exercice des droits des élèves ne saurait autoriser les actes de prosélytisme et de propagande. L'exercice de ces droits se fait dans le respect des principes fondamentaux du service public de l'enseignement en particulier ceux de la laïcité et de gratuité.

L'exercice de certains droits collectifs différent entre lycée et collège car prend en compte l'autonomie croissante des élèves.

Le droit d'expression collective

Il s'exerce par l'intermédiaire des délégués de classe, qui ont le droit :

- Siéger aux diverses instances de décision de l'établissement (conseil de classe, conseil d'administration, commission permanente, conseil de discipline),
- Recueillir l'avis de leur camarade et l'exprimer auprès du chef d'établissement ou de son délégué et des diverses instances suscitées.

Liberté de réunion

Dans les lycées et collèges, la liberté de réunion s'exerce à l'initiative des délégués des élèves pour l'exercice de leurs fonctions. Au lycée, la liberté de réunion est également laissée à l'initiative des associations ou d'un groupe d'élèves de l'établissement pour des réunions qui contribuent à l'information des élèves.

La liberté de réunion s'exerce **en dehors des cours** prévus par l'emploi du temps. Le **chef d'établissement autorise** sur demande motivée des élèves la tenue d'une réunion, à cette occasion il peut solliciter le CA. Il peut refuser quand la réunion porte atteinte au fonctionnement normal de l'établissement ou contre carre aux principes du service public de l'enseignement. Mais, **toute décision de refus de tenue d'une réunion doit être motivée par écrit et assortie des circonstances de fait et de droit justifiant la position du chef d'établissement.**

Les modalités selon lesquelles le chef d'établissement peut **autoriser la tenue d'une réunion** (par exemple, délai entre le dépôt de la demande et la date de la réunion réduit à cinq jours, conditions générales tendant à garantir la sécurité des personnes et des biens, modalités qui semblent appropriées en matière d'assurance, prohibition des actions de nature commerciale ou prosélyte, etc.) **sont fixées par le règlement intérieur.**

Des débats portant sur les questions d'actualité peuvent être organisés dans le respect de la diversité des opinions et des principes fondamentaux du service public d'éducation, notamment dans le cadre des maisons des lycéens.

Lycéen

Responsabilité et engagement des lycéens
circulaire n° 2010-129 du 24-8-2010

Liberté d'association

Les associations contribuent à l'exercice du **droit d'expression collective** reconnu aux élèves. Leur développement est donc systématiquement encouragé. À cette fin, le conseil d'administration et le chef d'établissement prévoient, en lien avec le CVL, **les moyens d'information précis sur la possibilité de créer des associations dans l'établissement et sur leurs activités.** Gérées par les lycéens eux-mêmes, elles peuvent être domiciliées au sein du lycée dans lequel ils sont inscrits. Il est **recommandé aux personnels des établissements**, notamment aux conseillers principaux d'éducation (CPE) et à tout adulte volontaire appartenant à la communauté éducative, **de participer à leurs activités.**

(R. 552-1) Le fonctionnement, à l'intérieur des lycées, d'associations déclarées qui sont composées d'élèves et, le cas échéant, d'autres membres de la communauté éducative de l'établissement est **autorisé par le conseil d'administration, après dépôt auprès du chef d'établissement d'une copie des statuts de l'association**, sous réserve que leur objet et leur activité soient **compatibles avec les principes du service public de l'enseignement ; en particulier, elles ne peuvent avoir un objet ou une activité de caractère politique ou religieux.** Si les activités d'une telle association portent atteinte aux principes mentionnés, le chef d'établissement invite le président de l'association à s'y conformer. En cas de manquement persistant, le chef d'établissement saisit le conseil d'administration qui peut retirer l'autorisation

après avis du conseil des délégués pour la vie lycéenne. Toute décision de refus ou de retrait de l'autorisation de fonctionnement d'une association à l'intérieur du lycée est motivée.

Dans un souci de transparence, les associations **tiennent régulièrement informés le conseil d'administration et le chef d'établissement de leurs actions.**

La liberté d'expression

La liberté d'expression est garantie par l'exercice de plusieurs droits, notamment le droit de publication et le droit d'affichage. L'usage des technologies de l'information et de la communication ont contribué à élargir ces droits.

1. Droit de publication

Le droit de publication reconnu aux lycéens **participe au développement d'un climat de confiance** au sein des lycées. Les publications rédigées par des lycéens peuvent être librement diffusées dans l'établissement. **Ce droit peut s'exercer sans autorisation, ni contrôle préalable du chef d'établissement.** Le responsable de la publication peut être un élève majeur ou mineur. Toutefois, les écrits doivent ne présenter **aucun caractère injurieux ou diffamatoire, ni porter atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public** à peine de mise en œuvre du régime de responsabilité civile et pénale. Le CVL est associé à la procédure d'interdiction ou de suspension de la publication en cas de manquements à ces obligations.

2. Droit d'affichage

Soumis au **contrôle préalable du chef d'établissement ou de l'un de ses représentants.** (aussi pour les collégiens notamment les délégués de classe, droit de publication au collège direction de publication c'est le chef d'établissement, tout est soumis à validation par un comité de lecture. Bosser avec le professeur documentaliste, réserve citoyenne).

3. Autres modalités d'expression

La création de radios ou webradios internes à l'établissement est également encouragée pour permettre une diffusion des questions relatives à la vie lycéenne auprès de l'ensemble des élèves. Des espaces de publication accessibles sur le site du lycée ou bénéficiant d'un hébergement académique spécifique sous la responsabilité du vice-président du CVL peuvent ainsi être développés pour informer les lycéens sur les activités des instances. Le chef d'établissement a, dans ce cas, la qualité de directeur de publication.

Les étapes pour organiser une élection

➤ **Former une équipe de volontaires** (préparation des élections, former les élus) : l'équipe ressource et de pilotage

Une équipe de volontaire animée par le **CPE**, peut se composer de **professeurs principaux** et d'autres professeurs (un enseignant qui enseigne l'**éducation civique**), d'élève élus l'année dernière, du professeur-documentaliste, d'un assistant d'éducation...

Cette équipe une fois l'organisation des élections et de la formation préparées va en rendre compte au chef d'établissement.

➤ **Faire connaître l'organisation des élections et la formation** à tous les membres de communauté éducative afin que les objectifs soient les plus partagés possible.

➤ la **campagne de sensibilisation à la fonction de délégué** (au cours du mois de septembre, semaine 2-3)

Information des professeurs : lors de la pré-rentrée

Information des parents d'élèves : lors de la réunion de rentrée.

Séance d'information en classe, dans chaque classe et pour chaque niveau, en présence du professeur principal. Cela peut se faire pendant les heures de vie classe, plusieurs intervenants peuvent être sollicités (CPE, professeur d'éducation civique...)

Deux documents pourront être utilisés et servir de support :

- les **délégués mode d'emploi** (un délégué c'est, un délégué ce n'est pas, comportements attendus...)

- une **fiche de préparation aux élections** (je souhaite être délégué, fiche à rendre avant le à la vie scolaire)

➤ la **campagne électorale** (fin septembre, semaine 4) :

Répondre aux questions des candidats indécis, à leurs inquiétudes...Les rassurer. Les aider à remplir l'**acte de candidature** et la **profession de foi**. Les candidats peuvent être aidés du professeur-documentaliste, des enseignants engagés dans l'accompagnement éducatif, des assistants d'éducation pendant les heures de permanence. Cet acte pourra ensuite être affiché dans la salle de classe, dans la salle de vote, dans le hall de la vie scolaire, le CDI et le site web.

Organisation ensuite de débats en classe, présentation orale des candidats.

Permettre aux candidats de se faire connaître en leur donnant des moyens d'expression : tableaux d'affichage, temps de réunion, site web de l'EPL.

➤ les **élections** (octobre, avant la fin de la sixième semaine) :

Installer un véritable bureau de vote avec urnes et isoloir.

- Réserver une salle

- Réserver ou acheter le matériel nécessaire

- Imprimer les bulletins de vote :

Soit bulletin de vote prérempli avec bulletin de vote vide si jamais l'élève veut élire des non-candidats ou des candidats s'étant déclarés au dernier moment.

Ou bulletin type mais alors il faut afficher le nom des candidats pour éviter les fautes dans l'écriture des noms.

- Lors de l'élection :

Présentation des candidats, appel à candidature (les candidats de dernière minute ont le droit de se présenter), le rappel des règles de vote, un président du bureau de vote doit être désigné pour l'élection (généralement le PP), les assesseurs et les scrutateurs également, puis dépouillement, proclamation des résultats et rédaction du procès verbal de l'élection.

- après l'élection : affichage des résultats dans le hall de la vie scolaire

➤ la **formation des élus** (novembre à juin) :

Mais aussi *importance de l'accompagnement des élus tout au long de l'année*. Un **calendrier prévisionnel** pour la formations des élus mais aussi un **calendrier prévisionnel de rencontre** avec le CPE ou d'autres membres de l'équipe ressource, peuvent être mis en place. Cet accompagnement est précisé aux élèves lors de la sensibilisation afin de les rassurer.

Importance d'un *dossier du délégué*, ou carnet : avec les noms des personnes de la classe et potentiellement leurs coordonnées, les noms des délégués des parents, les informations utiles (organigramme, heures de présence des AS...), des outils pour préparer le conseil de classe (questionnaire à distribuer aux élèves, ...), outils pour prendre des notes pendant le conseil et réaliser le compte rendu.

Pour les élus du CVL ou au CA, donner les comptes rendus et actions des années précédentes.

Il s'agira pour le CPE d'également *favoriser l'expression des élus*.

- donner réellement la parole aux délégués lors des réunions des différentes instances en les sollicitant sur un mode qui leur permette de répondre véritablement.

- Savoir opérer la distinction entre le délégué et l'élève qu'il est par ailleurs (lors du conseil de classe par exemple, demander à l'élève de quitter la salle lorsque son cas est abordé).

- Rendre les débats et les documents accessibles aux délégués en explicitant les termes techniques (lors de l'examen du budget par exemple, on peut prévoir une formation d'une heure avec la gestionnaire).

- Offrir aux représentants des élèves des temps et des supports pour rendre compte.

Le bilan :

Une demi-journée est réservée au bilan général tant des élections que de la formation des délégués et de leur action au sein de l'établissement. Un compte rendu de celui-ci est mis en ligne sur le site du collège, distribué à l'ensemble des personnels. C'est aussi à ce moment que commencent à se préparer les élections de l'année scolaire à venir.

En outre :

Faire vivre les instances :

- réunir régulièrement les instances démocratiques, inscrire ces instances dans une réalité concrète en aidant à la réalisation de projets d'élèves.

Encourager les initiatives citoyennes :

- donner en temps utile les informations sur les différentes actions citoyennes
- accompagner les élèves dans la mise en oeuvre dans la mise en oeuvre d'actions ponctuelles ou à plus long terme.

Les délégués de classe

L'élection

Au collège et au lycée, chaque classe élit **deux délégués de classe et leurs suppléants avant la fin de la sixième semaine de l'année scolaire** lors d'un **scrutin uninominal à deux tours et à bulletin secret dans chaque classe**. L'élection « est précédée d'une réunion d'information relative au rôle des délégués de classe et aux attributions du conseil de classe. Cette réunion, qui s'inscrit dans une perspective éducative, doit contribuer à la formation civique du futur citoyen. » (Circulaire n°2010-128, 2010). L'élection est organisée généralement par le professeur principal. **L'ensemble des élèves est électeurs et éligibles. Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus jeune candidat est déclaré élu**. Dans les établissements comportant un internat, les internes élisent leurs propres représentants, l'internat formant alors une classe.

Leur rôle

Les délégués de classe sont les **représentants des élèves**.

Ils sont un **relais d'information entre élève et adulte** : ils diffusent auprès des élèves les informations émanant du personnel éducatif, et rapportent les remarques de leurs camarades auprès des professeurs et autres personnels de l'établissement.

Les délégués sont aussi des **médiateurs entre les élèves et le personnel éducatif** et des porte paroles : ils participent notamment au conseil de classe, et au conseil de discipline si un élève de la classe y est convoqué.

Un délégué ce n'est pas (ce ne sont pas ses missions) :

- être le chef de classe
- être responsable de tout ce qui se passe dans la classe
- celui qui ramasse les documents
- l'accompagnateur des malades à l'infirmerie
- l'élève qui répond aux professeurs
- celui ou celle qui ne défend que ses amis

Le délégué est :

- un élu qui a des droits liés à sa responsabilité : réunion, affichage, information ;

- un responsable qui a des devoirs vis-à-vis de sa classe (défendre l'avis majoritaire, pas son opinion personnelle) et de la communauté scolaire.

Leur formation

Une fois élus, ils doivent être formés afin de les aider à accomplir leur rôle de représentant des élèves au sein de l'établissement. La [circulaire n° 91-081 du 5 avril 1991](#) organise la formation des délégués des élèves qui vise quatre objectifs :

« **Formation civique** : l'apprentissage de la représentation, de l'élection, de l'exercice d'un mandat, c'est-à-dire les bases d'une pratique démocratique ; la connaissance des institutions administratives dans le contexte de la décentralisation ; connaissance du rôle des délégués

« **Droit d'expression et apprentissage de la responsabilité** : le droit d'expression et la responsabilité du délégué s'exercent dans un cadre juridique qui doit être connu ; *savoir prendre la parole et en rendre compte*.

Connaissance de l'établissement et de son environnement : l'organisation et les missions de l'établissement ; les différents partenaires internes et externes qui participent à la réalisation de ces missions ; instances

Fonctionnement de l'établissement : les questions éducatives, la vie des élèves, les contraintes de la vie collective. » (Circulaire n° 91-081, 5 avril 1991)

Exemple pour des sixièmes :

Exercice de présentation : le « photo langage », l'exercice du journaliste

Le rôle de délégué : le blason,

Exercice de négociation : la nasa, les 15 choses à emmener absolument sur la lune (individuel, collective comparaison), pour des lycéens : ils partent en voyage scolaire, les quinze choses à amener.

Jeu de rôle : être délégué (imaginer une situation ou un camarade demande à son ami délégué de ne défendre que lui)

Exercice de transmission de l'information : le message déformé

Simulation de conseil de classe (donner à chacun le rôle les informations qu'il doit communiquer)

Huit cas particuliers

Election d'un non candidat - problème de suppléant : au cas où un non-candidat accepte son élection, il doit proposer à la classe son suppléant. La classe vote (majorité absolue puis relative). Ainsi, ce suppléant est-il désigné dans les mêmes conditions que les autres. Si l'élection ne permet de désigner aucun suppléant, l'élection de l'élève non candidat ne peut être prise en considération (car elle serait contraire au texte officiel qui impose l'existence d'un suppléant).

Cumul des mandats : un élève interne, élu comme délégué de classe, peut aussi être élu délégué des internes. Ce cumul n'est pas souhaitable mais autorisé. Cet élève ne disposera que d'une voix pour l'élection des délégués au CA.

Exercice du mandat plusieurs années de suite : le règlement intérieur ne peut interdire à un élève d'être délégué de classe s'il l'a déjà été dans la classe précédente.

Fin du mandat en cours d'année (départ, démission) : dans ce cas le chef d'établissement fait procéder à l'élection d'un nouveau représentant. En cas de démission, le délégué n'est pas obligé de fournir les raisons. S'agissant un scrutin uninominal, un suppléant doit être élu en même temps que le nouveau titulaire. Le suppléant élu en début d'année peut se présenter comme délégué titulaire ou comme suppléant de la nouvelle élection. La [circulaire du 15 juillet 2004](#) limite désormais à deux les éventuels scrutins en cours d'année à la suite de départ ou démissions.

Inéligibilité d'un candidat : même s'il a fait l'objet d'une sanction disciplinaire un élève peut se présenter et être élu délégué de classe. Après son élection, une sanction disciplinaire n'entraîne pas sa déchéance de délégué de classe. (Par contre un délégué élu au conseil de discipline ayant fait l'objet lui-même d'une exclusion temporaire, ne peut plus siéger au conseil de discipline).

Perte du mandat de délégué : seulement si changement de classe, changement d'établissement, démission volontaire. Un élu ne peut être démissionner.

Perte simultanée de deux mandats : un délégué de classe siégeant au CA et qui perd son mandat de délégué (démission ou changement de classe) perd aussi son mandat au CA. Il est alors remplacé par le suppléant élu avec lui lors des élections des représentants des élèves au CA.

Eventualité d'un vote de confiance : néanmoins une démission ne peut être imposée;

L'assemblée générale des délégués

D'autre part, les délégués de classe élisent parmi eux ceux qui vont les **représenter au conseil d'administration**, lors de la première **assemblée des délégués**. Au Collège le conseil d'administration est composé de deux ou **trois représentants des élèves** selon la taille du collège (2 = - 600 élèves), les élèves de sixièmes ne peuvent être élus, contre **quatre** au lycée, auxquels il faut ajouter un **représentant du Conseil des délégués pour la Vie Lycéenne** (CVL) qui en même temps le vice-président du CVL.

En ce qui concerne les lycées, **au moins deux fois par an**, sous la présidence du chef d'établissement, **une assemblée générale des délégués de classe doit être organisée**, dont 1 fois avant la fin de la 7^{ème} semaine de l'année scolaire. Cette première réunion a pour but notamment d'élire les représentants au conseil d'administration.

Au lycée, l'élection des élèves au conseil d'administration se passe comme suit :

- Les quatre délégués choisis pour représenter les élèves au CA sont élus par l'ensemble des représentants des élèves lors d'un **scrutin plurinominal à un tour**.
- Le représentant appartenant au CVL est élu lors de la première réunion du conseil par l'ensemble de ses membres au **scrutin uninominal à deux tours**. L'élève élu sera également le vice-président du CA pendant un an.

Le conseil des délégués pour la vie lycéenne

Une instance consultative, de réflexion et force de proposition (mais qui ne décide pas)

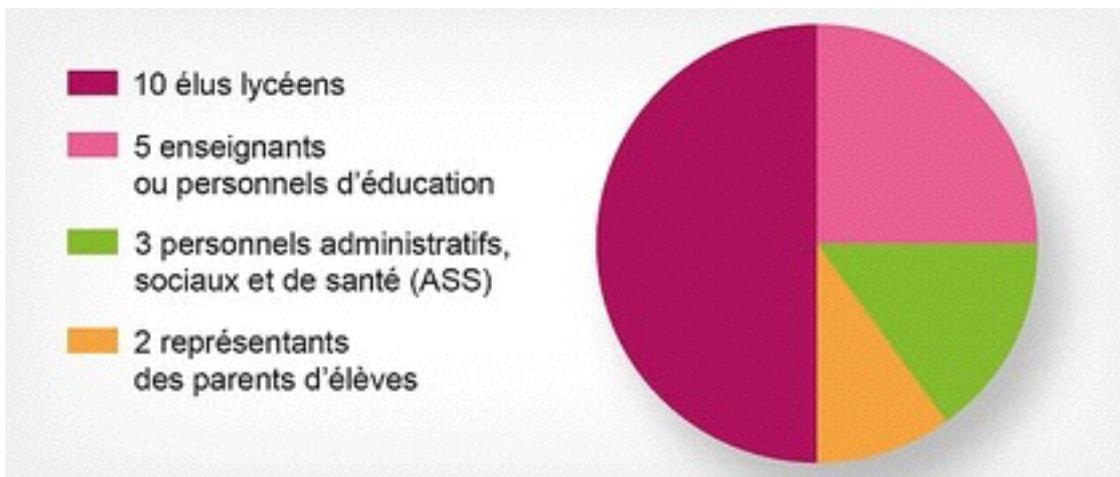
Le conseil des délégués pour la vie lycéenne **présidé par le chef d'établissement** est un lieu où peuvent s'exprimer librement les élèves et échanger avec les autres membres, leur avis et suggestions quant au travail scolaire et à leurs conditions de vie au sein de l'établissement.

Le CVL donne un avis sur :

- les grands principes de l'organisation des études
- l'accompagnement personnalisé
- l'organisation du temps scolaire
- l'élaboration du projet d'établissement et du règlement intérieur
- les questions de restauration et d'internat
- l'information sur l'orientation
- l'organisation d'activités sportives, culturelles et périscolaires
- les échanges linguistiques
- la santé, l'hygiène et la sécurité

Le CVL propose également des **idées et projets concernant la formation des représentants des élèves et l'utilisation des fonds lycéens**. Depuis la circulaire du 20 août 2010, les attributions du CVL ont été élargies. **Une réunion du conseil précède chaque séance ordinaire du conseil d'administration, sur convocation du chef d'établissement**. Il est, en outre, réuni en séance extraordinaire, à la demande de la moitié de ses membres des élèves. C'est le chef d'établissement qui fixe l'ordre du jour. Il y inscrit tous les points demandés par au moins la moitié des membres du conseil et qui relèvent de ses attributions.

La composition du conseil des délégués pour la vie lycéenne



Les représentants des personnels

Les adultes ont un rôle consultatif : ils ne participent pas aux votes. À l'initiative de la moitié des représentants lycéens ou du chef d'établissement, des personnes extérieures peuvent participer à une séance du CVL. Les cinq représentants des personnels d'enseignement et d'éducation qui *sont désignés chaque année par le conseil d'administration* parmi les personnels d'enseignement et d'éducation volontaires de l'établissement, sur proposition des représentants élus de leur catégorie au conseil d'administration. Les trois représentants des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service volontaires de l'établissement qui sont désignés chaque année par le conseil d'administration, sur proposition des représentants élus de leur catégorie au conseil d'administration. Deux représentants des parents d'élèves sont élus au sein du conseil d'administration par les parents d'élèves siégeant à ce conseil.

L'élection

Les dix représentants des élèves au CVL sont élus par l'ensemble des lycéens au **suffrage universel direct** (càd l'ensemble des élèves du lycée) **lors d'un scrutin plurinominal à un tour** pendant **la sixième semaine**, semaine de la démocratie scolaire. Ils sont **élus pour deux ans mais chaque année le conseil est renouvelé par moitié**. Les élections « doivent être précédées d'une phase d'information à l'attention de l'ensemble des lycéens ; celle-ci porte sur le CVL et s'inscrit dans le cadre d'une information plus large sur l'ensemble des instances du lycée. » (Circulaire n° 2010-128, 2010).

Les candidats se déclarent au chef d'établissement **au plus tard 10 jours avant les élections**. La liste électorale est affichée dans l'établissement pour vérification et rectification éventuelle. Elle est dressée par le chef d'établissement, quinze jours avant la date du scrutin **Tous les élèves inscrits peuvent être candidats, y compris les délégués de classe.**

L'établissement assure l'impression de tous les documents dont la liste des candidats (qui sert de bulletin de vote) et les professions de foi éventuelles. Ces dernières sont imprimées par l'établissement à hauteur de 10% du nombre des élèves de l'établissement et les remet aux candidats concernés. Le matériel de vote est diffusé trois jours au moins avant la date du scrutin, et six jours au moins pour les électeurs autorisés à voter par correspondance. **La liste des candidats et un exemplaire de chaque profession de foi sont affichés sur les panneaux électoraux au sein du lycée.**

Le **bureau de vote est présidé par le chef d'établissement** ou son adjoint avec **deux assesseurs élèves** désignés par le président du bureau de vote, sur proposition des différents candidats.

Les **opérations électorales sont publiques** et se déroulent pendant quatre heures au moins. Le CE fixe les horaires de manière à faciliter la participation des électeurs. Le **vote se fait sur présentation d'un document d'identité**. Les votants utilisent obligatoirement une enveloppe et après avoir voté, signent la liste d'émargement. Chaque électeur retient sur son bulletin de vote **au maximum le nombre candidats titulaires correspondant au nombre de sièges à pourvoir**. Les candidats qui rassemblent le plus de voix sont élus. En cas d'égalité, le candidat le plus jeune l'emporte.

Le dépouillement est effectué dès la fin du scrutin par des **scrutateurs** désignés par le président du bureau de vote, sur proposition des candidats. Les résultats de l'élection sont proclamés et consignés dans un procès-verbal signé par l'ensemble des scrutateurs. Ces résultats sont affichés sur les panneaux électoraux, pour information des lycéens et adressés au **recteur dans les 48 heures**. Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées, **5 jours au plus** après la proclamation des résultats, devant le CE.

Les élèves des classes post-bac peuvent-ils être membres du C.V.L. ?

Oui, les élèves des classes de B.T.S. et des C.P.G.E. (Classes préparatoires aux grandes écoles) sont électeurs et éligibles au conseil de la vie lycéenne. Les élèves des classes de 3DP 6 (Troisième de découverte professionnelle), scolarisés en lycées professionnels, peuvent aussi se porter candidats.

La formation

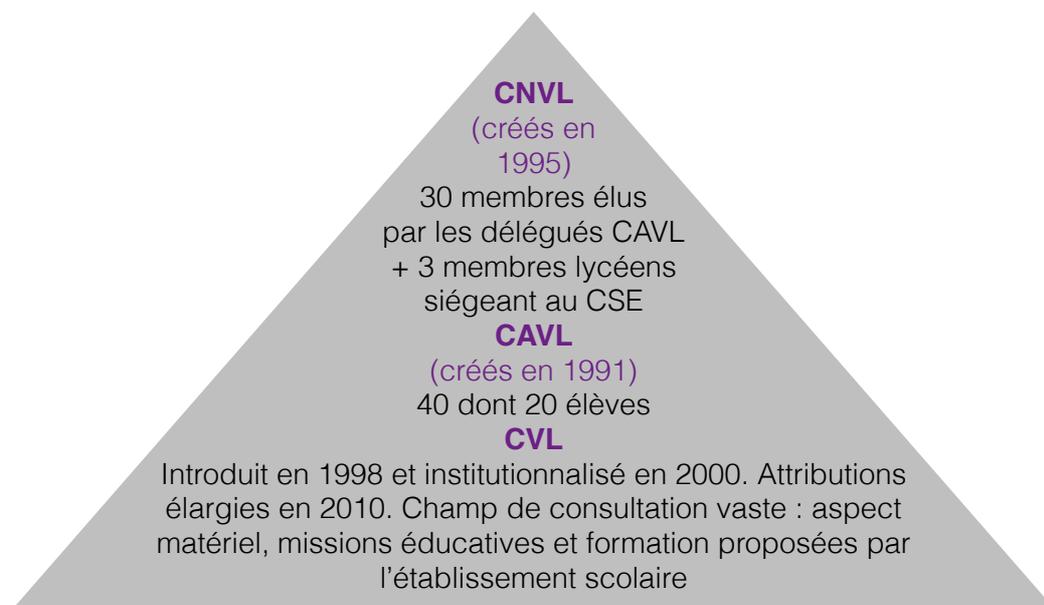
De façon générale, les actions de formation ont pour objet de développer les comportements civiques, le droit d'expression et l'apprentissage de la responsabilité, ainsi que la connaissance du fonctionnement et de l'environnement de l'établissement. Elles portent sur les questions suivantes, en fonction de la nature des mandats exercés par les représentants lycéens (délégués de classe, élus CVL, etc.) :

- la présentation du rôle et des missions des délégués ;
- la présentation de l'organisation de l'établissement ;
- l'information sur les instances de l'établissement, leur composition, leurs compétences, et le travail des élus en leur sein ;
- l'acquisition de techniques et l'entraînement à la prise de parole, la rédaction de courriers, la tenue de réunions, etc. ;

- l'acquisition de notions budgétaires et juridiques (notamment sur le budget de l'établissement et sur la gestion d'une association avec le gestionnaire de l'établissement par exemple) ;
- la formation à la conduite de projets ;
- la préparation et la restitution des conseils de classe ;
- la préparation et la restitution des réunions (CA, CVL, conseils de discipline, etc.).

CAVL CNVL

Les membres des CVL élisent pour **un mandat de deux ans, leurs représentants au niveau académique** (20) au sein des Conseils Académiques de la Vie Lycéenne (CAVL), lors d'un scrutin plurinominal majoritaire à un tour. Le CAVL est **présidé par les recteurs**. Les élections sont organisées par ceux-ci et doivent avoir lieu **avant la fin de la treizième semaine de cours**. Les CAVL se réunissent au moins **trois fois par an**. Ensuite chaque CAVL, élit lors de sa première réunion qui doit avoir lieu **avant la fin de la quinzième semaine de cours**, un titulaire et un suppléant pour le représenter au Conseil National de la Vie Lycéenne (CNVL) durant une période de deux ans. Le CNVL est présidé par le Ministre de l'Education Nationale ou son représentant.



Carte nationale de lycéen

Quelle est l'origine de la carte nationale de lycéen ?

La carte nationale de lycéen[ne] a été créée en **1991**. La première des revendications des lycéens était de pouvoir disposer d'une carte d'identité scolaire permettant, entre autres, de réguler les mouvements d'accès aux lycées, donc de remédier aux problèmes de **sécurité** dans les établissements. La seconde était que cette carte soit une sorte d'équivalent de la carte d'étudiant, susceptible d'obtenir localement des **réductions** dans les théâtres, musées, cinéma,

etc. Depuis sa création, la carte de lycéen est diffusée à chaque rentrée scolaire et imprimée à hauteur de 2,6 millions d'exemplaires.

Comment peut-on l'obtenir ?

Il suffit d'être lycéen pour en bénéficier. Diffusée gratuitement dans tous les lycées généraux et technologiques, les lycées professionnels et les établissements régionaux d'enseignement adapté, ainsi que dans les lycées privés sous contrat d'association avec l'Etat, cette carte est par ailleurs disponible au secrétariat vie scolaire de votre établissement.

Que faites vous si les parents refusent après discussion que leur enfant soit délégué ?

Inviter les parents et je m'entretiens avec eux sur cette question. Je rassure les parents.
(explicitement, rassurer)

Les parents disent non. Dans ce cas, je m'assure de l'avis du chef d'établissement. Dire aux parents que c'est l'espace scolaire, on ne peut pas aller contre, réglementairement on ne peut pas le destituer.

Voir l'élève, voir comment il le vit dans le cadre d'entretiens, si c'est la croix et la bannière à la maison, lui proposer de démissionner. La priorité c'est le bien-être de l'élève.

Pas d'autorisation des parents nécessaire pour que les élèves se présentent comme délégués, mais expliquer le rôle de délégué aux parents lors de l'assemblée plénière, en discuter avant.

Les élèves de la classe ne veulent plus de leur délégué, que faire ?

Entretien avec les élèves

Entretien avec le délégué

Voir le professeur principal

Chef d'établissement

Heure de vie de classe en co-animation avec le PP

Ou faire un vote de confiance : majorité les élèves disent qu'on en veut plus (vote de défiance). Le délégué décide s'il démissionne ou non. C'est lui qui décide. Mais le vote de confiance est rare. Généralement, le professeur est presque sûre que ce sont des rumeurs. Il faut préparer le délégué.

Ne pas faire démissionner le délégué : peut être qu'il y a eu un défaut de formation, donc évaluer cela. S'est-il posé en garant de la loi ?

Pas de parité au niveau des délégués

Discrimination positive ?

La loi sur la parité politique a été décrétée le 6 juin 2000. Les élections départementales de 2015 laissaient une grande place à cette parité. La circulaire de 2010 sur la composition et fonctionnement des instances de vie lycéennes dit bien qu'il faut de la parité, que le respect de parité doit être respecté.

S'il n'y a que des filles comme délégués, cela veut dire qu'au niveau de la politique éducative il y a sans doute un soucis.

Donc en aval,

- faire un projet dans le cadre du CESC
- sensibiliser les professeurs principaux (ceux qui s'occupent des élections), lors par exemple des réunions de l'équipe qui gère les élections

Que faire si pour le CVL pas assez de candidat ?

Les rassurer (accompagnement de la part des adultes), les valoriser eux et leur compétence, et valoriser les élus (temps forts remise de diplôme, encouragement même si les notes sont moyennes voire faibles...)

Comment valoriser les élus ?

- encouragement sur les bulletins même si les notes ne sont pas très hautes, remarque sur le bulletin
- remise de diplômes, attestation lors d'un temps fort en fin d'année
- Livret scolaire (AFFLNET, ac pro), lettre de recommandation dans le cadre de la recherche d'un apprentissage.

La moitié des lycéens fait grève ?

Le décret n° 91-173 du 18 février 1991 relatif aux droits et obligations des élèves ne prévoit pas l'exercice d'un droit de grève par les lycéens. En revanche, ce texte mentionne l'obligation d'assiduité aux cours. Des élèves participant à des mouvements de grève encourent ainsi le risque d'être sanctionnés pour défaut d'assiduité en fonction de ce que le règlement intérieur de leur établissement prévoit.

Que faire concrètement ?

- En tant que CPE j'insiste pour que tous les enseignants continuent à noter les élèves absents. C'est une obligation, c'est un principe de sécurité. Vous avez affaire à des lycéens pour qui le dossier est un élément fondamental ? Absence non justifiée ? Débattre en équipe de direction élargie de ce qu'on met avec le chef d'établissement.

- Prévenir les parents (courrier, sms, mail) : envoyer un avis d'absence
- Institutionnellement, ils n'ont pas le droit. Vu le nombre d'élèves il est impossible de tous les sanctionner. Leur envoyer un rappel comme quoi ils n'ont pas le droit.
- Récupérer cette contestation pour en faire un levier d'adhésion aux instances, pour redynamiser la vie lycéenne : Expliquer lors des heures de vie classe avec les professeurs

principaux comme quoi ils peuvent avoir des contestations mais dans un cadre, dans des lieux institutionnalisés. Faire des débats au sein des classes.

Si on a un blocage ?

Il faut faire comprendre qu'on est pas seul. Voir en équipe de direction : est-ce qu'on fait un courrier à tous les parents d'élèves ? A tous les élèves ?

J'essaye de travailler avec les professeurs pour essayer d'avoir une démarche commune : même discours que nous.

On apprend en faisant grève, les mouvement lycéens ont dynamisé la vie lycéenne.

Les professeurs font grèves :

élève que 16H 18H : on essaye de **déplacer le cours**

Il ne veut pas aller en cours, on refuse **obligations scolaire**

Les parents appellent ils ne vont pas mettre les élèves en cours, on refuse obligation scolaire.

Si les parents viennent les chercher : on fait signer une décharge, on les oblige à ramener l'enfant à 16H. On explicite : on comprend votre situation mais le rapport à l'Ecole c'est un droit, c'est une chance et c'est soutenu par l'obligation.

L'enfant ne vient pas, les parents justifient avec grève. On sanctionne ? On le punit ?

Rappel de la loi, rappel de l'obligation de rattraper le cours.

Obligation service public, **continuité du service public**, **obligation d'accueil**, obligation d'accueillir les élèves en cours, même si il y en a 600. Les accueillir dans un espace, la cours. Par contre, aussi obligation d'assurer la sécurité. Le CPE va surveiller, le chef d'établissement, va surveiller.

Croire en la vie lycéenne

Si le chef d'établissement n'est pas impliqué il ne se passe plus rien ?

Non, les autres acteurs peuvent également impulser, mais la participation du chef d'établissement est une véritable plus value. Il est vrai que c'est un frein, c'est très compliqué quand le CE ne s'implique pas. Mais c'est **un axe prioritaire pour le CPE** (historique : investissement dans associations populaires), ça fait partie du référentiel de compétence, des prescriptions institutionnelles.

Prendre l'**avis du délégué académique à la vie lycéenne**.

Je rendrai compte au chef d'établissement de ce que je fais dans la vie lycéenne et je m'impliquerai mais pour autant j'essayerai de faire ma part de ce travail.

Comment vous vous agiriez dans un grand établissement (1800) avec un chef d'établissement qui n'en fait pas sa priorité, lycée d'excellence ?

Est-ce que la vie lycéenne devient un axe prioritaire pour nous ?

- Oui, la vie lycéenne peut contribuer à la réussite du bac. Puisqu'ils sont en réussite d'un point de vue scolaire ils seront en réussite dans la vie lycéenne. Tant mieux s'ils sont en réussite, ils ont le temps.

Ou les cours ou les réunions (réussir ma scolarité ou la vie lycéenne) : réunir les élèves quand ils n'ont pas cours, essayer au maximum de dégager des temps où ils n'ont pas cours.

Comment anticiper cela ? avant la fin des vacances

Des éléments concrets pour impliquer tous le monde ?

Journée de la pré rentrée : essayer de réunir une équipe de volontaire, une équipe ressource.

Impliquer les parents :

Journée de la rentrée : faire un power point, témoignages des anciens élus (élèves délégué qui a eu son bac avec mention)

Lors de la semaine de l'engagement : faire intervenir des parents actifs dans des associations, les anciens parents délégués, réservoir citoyenne

Les élèves :

Dispositions prises pour renforcer les responsabilisations : élève de 16 ans et plus peuvent s'investir dans une association, (secrétariat, trésorerie , présidence)

Les élus veulent organiser un bal de fin d'année ?

- **autorisation de la part de la collectivité territoriale** (espace de débordement)
- projet : moyens, encadrement
- présenter ce projet à l'établissements (CA)
- vigilance : alcool, tabac, cannabis, sécurité

Sécurité : engager un service de sécurité, parents, enseignants, AED

Interdiction de la consommation des boissons énergisantes dans les établissements scolaires
CIRCULAIRE N°2008-090 - **CIRCULAIRE N°2008-229 DU 11-7-2008**

Personnes ressources

Le délégué académique à la vie lycéenne et le référent vie lycéenne (chaque lycée)